



CERTIFICAT GC-126

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie le 31 mars 2015 par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) aux termes de l'article 52 de la *Loi* en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 (le projet) (dossier OF-Fac-Gas-N081-2014-20 02);

DEVANT l'Office, le 16 mai 2016.

ATTENDU QUE le projet comprend l'agrandissement du réseau actuel de NGTL, consistant en cinq nouveaux doubléments pipeliniers (collectivement, le pipeline) sur une longueur totale approximative de 230 kilomètres et deux nouveaux motocompresseurs (installations visées par l'article 52) à différents endroits en Alberta.

ATTENDU QUE les installations visées par l'article 52 sont décrites à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QUE le coût en capital estimatif du projet est d'environ 1,29 milliard de dollars;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de NGTL et l'ensemble des documents déposés subséquemment par la société et les participants à l'instance, et qu'il a mené une évaluation environnementale du projet;

ATTENDU QUE l'Office a tenu pour le projet, conformément à l'ordonnance d'audience GH-002-2015 telle que modifiée par les mises à jour procédurales, une audience publique au cours de laquelle il a entendu les témoignages de NGTL et des participants à l'instance;

ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance d'audience GH-002-2015, l'Office a entendu la preuve traditionnelle orale des intervenants autochtones aux endroits suivants en Alberta : Fort McMurray, le 27 octobre 2015, Grande Prairie, le 30 octobre 2015, et Edmonton, les 4 et 5 novembre 2015;

ATTENDU QUE l'Office s'est penché sur tous les aspects pertinents qui se rapportaient directement aux questions qu'il a examinées pour le projet aux termes de la partie III de la *Loi*;

.../2

ATTENDU QUE l'Office a produit et soumis au ministre de Ressources naturelles Canada le *Rapport de l'Office national de l'énergie pour le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017* (le rapport), qui renferme sa recommandation quant aux installations du projet qui sont visées par l'article 52;

ATTENDU QUE l'Office a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement s'il est construit et exploité dans le respect strict des conditions qu'il a énoncées à l'annexe III du rapport, et si les mesures d'atténuation et de protection environnementale proposées par NGTL sont mises en œuvre;

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance XG-N081-013-2016 en vertu de l'article 58 de la *Loi*, soustrayant NGTL à l'application des exigences énoncées aux alinéas 31c) et 31d) et à l'article 33 de la *Loi* relativement à certaines infrastructures temporaires requises pour la construction du projet, et l'ordonnance XG-N081-014-2016 en vertu de l'article 48 de la *Loi*, accordant une exemption des exigences prévues à l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* pour certaines composantes de la tuyauterie auxiliaire du projet;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil a déterminé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les mesures d'atténuation précisées dans le rapport en ce qui concerne l'évaluation environnementale, dont les conditions énoncées à l'annexe III du rapport, sont mises en œuvre.

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret n° P.C.2016-962 daté du 28 Octobre 2016, a donné instruction à l'Office de délivrer le certificat d'utilité publique GC-126 pour les installations du projet visées par l'article 52, sous réserve des conditions figurant à l'annexe III du rapport;

À CES CAUSES, en application de l'article 54 de la *Loi*, l'Office délivre le certificat par les présentes pour les installations du projet visées par l'article 52.

Le présent certificat est assujéti aux conditions qui suivent.

Dans les présentes conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement, de défrichement et de préparation de l'emprise qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement (n'inclut pas les activités d'arpentage normales).

Lorsqu'une des présentes conditions exige que des documents soient soumis à l'approbation de l'Office national de l'énergie, NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation requise.

Dans le présent document, les termes et expressions ci-dessous (en gras) sont définis comme suit :

Projet : Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 ainsi que tous les éléments et installations visés par la demande.

Installations visées par l'article 52 : Installations du projet visées par la demande qui consistent en cinq nouveaux doubléments pipeliniers distincts sur une longueur totale approximative de 230 km, et deux nouveaux motocompresseurs ajoutés à des sites existants dans le nord de l'Alberta.

Certificat : Certificat d'utilité publique demandé par NGTL aux termes de l'article 52 de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) pour autoriser la construction et l'exploitation des installations du projet visées par l'article 52.

Dans les présentes conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement, de défrichement et de préparation de l'emprise qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement (n'inclut pas les activités d'arpentage normales).

Lorsqu'une des présentes conditions exige que des documents soient soumis à l'approbation de l'Office national de l'énergie, NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation requise.

Dans le présent document, les termes et expressions ci-dessous (en gras) sont définis comme suit :

Projet : Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 ainsi que tous les éléments et installations visés par la demande.

Installations visées par l'article 52 : Installations du projet visées par la demande qui consistent en cinq nouveaux doubléments pipeliniers distincts sur une longueur totale approximative de 230 km, et deux nouveaux motocompresseurs ajoutés à des sites existants dans le nord de l'Alberta.

Certificat : Certificat d'utilité publique demandé par NGTL aux termes de l'article 52 de la *Loi* pour autoriser la construction et l'exploitation des installations du projet visées par l'article 52.

Conditions

Conditions générales / fondamentales

1. Conformité aux conditions

Sauf avis contraire de la part de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions du certificat.

2. Questions techniques

NGTL doit veiller à ce que le projet soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux plans et devis, normes, engagements et autres renseignements inclus ou mentionnés dans sa demande, ou dans les documents connexes.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, modalités et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dans les documents connexes.

4. Disposition de temporisation (expiration du certificat)

Sauf directives contraires de l'Office, données *avant deux ans après la date du certificat*, le certificat échoit à cette date à moins que la construction des installations visées par l'article 52 n'ait alors commencé.

Avant le début de la construction

5. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Déposer auprès de l'Office et afficher dans le site Web du projet, et aviser les groupes autochtones qui en ont fait la demande à NGTL, **dans les 90 jours de la date du certificat et au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un tableau de suivi énumérant tous les engagements pris par NGTL dans sa demande, ou dans les documents connexes, et incluant des renvois à ce qui suit :
 - i) les documents dans lesquels figurent les engagements (p. ex., demande visant le projet, réponses aux demandes de renseignements, transcriptions de l'audience, exigences relatives aux permis ou documents déposés relativement aux conditions);
 - ii) la personne responsable de la réalisation de chaque engagement;
 - iii) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement.
- b) Mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) dans le site Web du projet et déposer ces mises à jour auprès de l'Office, et aviser les groupes autochtones qui en ont fait la demande à NGTL, selon les échéances qui suivent :
 - i) tous les mois jusqu'au début de l'exploitation;
 - ii) tous les trimestres par la suite jusqu'à la fin de la cinquième année après le début de l'exploitation.
- c) Conserver les documents suivants aux bureaux de chantier :
 - i) le tableau de suivi de tous les engagements réglementaires, ainsi que leur état d'avancement, qui figurent, entre autres, dans la demande de NGTL, les documents déposés subséquentment et les conditions relatives aux permis, approbations et autorisations accordés;

- ii) une copie des permis, approbations ou autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet, incluant les conditions environnementales, ou les mesures d'atténuation ou de surveillance, propres à chaque site;
- iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés en c) ii), le cas échéant.

6. Plan de protection de l'environnement

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 60 jours avant le début de la construction**, un plan de protection de l'environnement (PPE) à jour propre aux installations du projet visées par l'article 52 et incluant entre autres ce qui suit :

- a) les méthodes de protection environnementale (y compris les plans propres aux sites), les critères de mise en œuvre de ces méthodes, les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et activités du projet;
- b) un plan de remise en état incluant une description de l'état dans lequel NGTL entend remettre et maintenir les emprises une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état;
- c) une liste des mesures à prendre pendant la construction pour réduire au minimum les perturbations causées au caribou et à son habitat, et accélérer le rétablissement de l'habitat, y compris ce qui suit :
 - i) les pratiques exemplaires, exigences et restrictions temporelles provinciales et fédérales visant particulièrement à réduire au minimum les perturbations causées par la construction;
 - ii) les critères pour déterminer où ces mesures seront prises;
- d) toutes les mesures d'atténuation en rapport avec les espèces en péril et leur habitat, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les plans d'eau pour les cygnes trompettes, les aires secondaires pour les grizzlis et les zones d'accès spéciales;
- e) les cartes-tracés environnementales à jour;
- f) preuve que les autorités gouvernementales compétentes ont été consultées, s'il y a lieu.

Le PPE consiste en une compilation exhaustive des méthodes de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans la demande relative au projet et les documents déposés par la suite, ou dont elle a autrement convenu dans le cadre du processus d'audience. Le PPE doit décrire les critères pour la mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures dans un langage clair, non ambigu, confirmant l'intention de NGTL de respecter tous ses engagements. La construction du projet ne doit pas commencer tant que le PPE de NGTL n'aura pas été approuvé par l'Office.

7. Plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (RHC-MC)

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, et aviser les groupes autochtones qui en ont fait la demande à NGTL, **au moins 60 jours avant le début de la construction**, une version révisée du plan RHC-MC pour les parties du projet réalisées dans l'habitat essentiel du caribou près des tronçons Boundary Lake et Pelican Lake. La version à jour du plan RHC-MC doit comprendre les modifications basées sur la preuve produite au cours du processus d'audience, notamment l'information pertinente pour la mise en œuvre des mesures de rétablissement et les prévisions fournies dans les réponses de NGTL aux demandes de renseignements. Le document déposé doit inclure une liste ou un registre des modifications apportées ainsi que les renvois au plan RHC-MC et à la preuve présentée à l'audience.

NGTL doit fournir une copie des documents déposés à Environnement et Changement climatique Canada de même qu'aux autorités provinciales compétentes.

8. Études restantes sur l'usage des terres à des fins traditionnelles

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 60 jours avant le début de la construction**, un rapport concernant les études restantes sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour le projet, et en envoyer une copie aux groupes autochtones qui ont pris part à ses activités de consultation.

Le rapport doit renfermer entre autres les éléments suivants :

- a) un résumé de la situation relative aux études sur l'UTFT entreprises pour le projet, y compris les études complémentaires ou propres à des groupes autochtones;
- b) une description de la manière dont NGTL a pris connaissance de l'information recueillie au cours d'études sur l'UTFT qui n'avaient pas été signalées dans le cadre de l'instance GH-002-2015, et de la façon dont elle en a tenu compte;
- c) une description des préoccupations non réglées, soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés relativement aux effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les résoudre;
- d) un résumé des études sur l'UTFT ou activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, y compris les dates d'achèvement prévues, s'il y a lieu, et une description de la manière dont NGTL déterminera les lieux et ressources d'UTFT susceptibles d'être touchés par le projet si les études en cours ne sont pas terminées avant la construction;
- e) une description de la façon dont NGTL a intégré toute modification au plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT.

9. Plan d'intervention d'urgence pendant la construction

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 45 jours avant le début de la construction**, le plan d'intervention d'urgence propre au projet qui serait mis en œuvre à l'étape de la construction. Ce plan doit inclure les mesures d'urgence prévues par NGTL en cas de déversement accidentel attribuable aux travaux de construction et d'évacuation pour des raisons médicales à toute heure du jour ou de la nuit, pour la lutte contre les incendies et la sûreté des lieux.

10. Ressources patrimoniales

NGTL doit déposer ce qui suit à l'Office **au moins 30 jours avant le début de la construction** :

- a) pour chacun des tronçons pipeliniers du projet, la confirmation signée par un dirigeant de la société que tous les permis archéologiques et patrimoniaux, ainsi que les autorisations requises, ont été obtenus auprès des autorités provinciales compétentes;
- b) une description de la manière dont NGTL entend respecter les conditions et donner suite aux commentaires et recommandations énoncés dans les permis et autorisations visés au point a) ci-dessus;
- c) une description de la façon dont NGTL a incorporé toute mesure d'atténuation supplémentaire dans ses plans de protection de l'environnement en réponse aux conditions et recommandations mentionnées au point b).

11. Plan de remise en état pour l'aire de travail temporaire dans le parc tribal K'ih tsaa'dze (PTK)

NGTL doit déposer à l'Office **30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, un plan de remise en état favorisant la végétalisation de l'aire de travail temporaire dans le PTK et comprenant ce qui suit :

- a) une description des objectifs de la remise en état, y compris l'état dans lequel NGTL a l'intention de remettre la totalité ou une partie de l'aire de travail temporaire;
- b) la confirmation que l'état d'avancement de la remise en état sera indiqué dans les rapports de surveillance postérieure à la construction.

12. Plan de participation des Autochtones à la surveillance des travaux de construction

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer à l'Office un plan décrivant la participation des groupes autochtones à la surveillance des travaux de construction du projet, et en signifier une copie aux groupes autochtones mentionnés en b). Le plan doit inclure les éléments suivants :

- a) une liste des groupes autochtones mis à contribution pour la participation à la surveillance pendant la construction;
- b) une liste des groupes autochtones, le cas échéant, qui se sont entendus avec NGTL pour agir en qualité de surveillants pendant la construction;

- c) une description de la portée, des méthodes et des mesures relatives aux activités de surveillance menées par chaque groupe autochtone participant mentionné en b), y compris l'information suivante :
 - i) un résumé des activités de participation menées auprès des groupes autochtones participants pour déterminer la portée, les méthodes et les mesures de surveillance proposées;
 - ii) les aspects de la construction et emplacements géographiques pour lesquels il y aura des surveillants autochtones;
 - iii) une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera utilisée par NGTL;
 - iv) une description de la manière dont l'information recueillie par les surveillants autochtones sera relayée aux groupes autochtones participants.

13. Rapports sur les activités de participation des groupes autochtones

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction des installations visées par l'article 52**, et tous les six mois par la suite jusqu'à la fin de la construction, un rapport résumant les activités de participation menées par NGTL avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés qui ont été recensés. Ces rapports doivent comprendre ce qui suit :

- a) un résumé des préoccupations exprimées par les groupes autochtones;
- b) la manière dont NGTL entend traiter les préoccupations soulevées;
- c) une description de toute préoccupation non réglée;
- d) une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations non réglées, ou un énoncé expliquant pourquoi aucune autre mesure ne sera prise.

14. Mise à jour sur la consultation relative à l'atténuation du bruit de la construction

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction**, une mise à jour sur l'atténuation du bruit causé par la construction, notamment ce qui suit :

- a) un résumé des activités de consultation menées auprès des résidents vivant à moins de 200 mètres du tronçon Bear Canyon, des résidents vivant à moins de 350 mètres des travaux d'installation par Direct Pipe® sous la route 16 près du tronçon McLeod River, et des propriétaires des deux cabanes saisonnières susceptibles d'être touchées près du tronçon Pelican Lake;
- b) un résumé des mesures d'atténuation appropriées pour donner suite aux préoccupations concernant le bruit de la construction.

15. Programmes et manuels

NGTL doit déposer auprès de l'Office les programmes et manuels suivants dans les délais indiqués, et aviser les groupes autochtones qui en ont fait la demande à NGTL :

- a) manuel à jour sur la sécurité en matière de construction, conformément à l'article 20 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT) : **au moins 14 jours avant la construction;**
- b) programme d'assemblage au chantier : **au moins 14 jours avant le début des travaux d'assemblage;**
- c) programme d'essais sous pression au chantier : **au moins 14 jours avant le début des essais sous pression;**
- d) manuels d'exploitation et d'entretien : **au moins 14 jours avant le début de l'exploitation;**
- a) confirmation que les manuels des mesures d'urgence englobent le projet, ou que les manuels des mesures d'urgence existants n'ont pas besoin d'être mis à jour : **au moins 14 jours avant le début de l'exploitation.**

16. Calendrier des travaux

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 14 jours avant le début de la construction**, des calendriers détaillés des principaux travaux à effectuer, et par la suite, l'informer au fur et à mesure de toutes les modifications qui y sont apportées.

17. Version définitive des caractéristiques des canalisations

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 14 jours avant le début de la construction**, la version définitive des caractéristiques de construction des canalisations.

Pendant la construction

18. Rapports d'étape sur la construction

NGTL doit déposer des rapports d'étape sur la construction à l'Office, et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande, **vers le milieu et la fin de chaque mois pendant la construction des installations visées par l'article 52** Ces rapports doivent inclure l'information concernant les activités menées au cours de la période de référence, les enjeux reliés à l'environnement, à l'aspect socioéconomique, à la sûreté, à la sécurité et à la non-conformité ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun des enjeux.

Chaque rapport d'étape sur la construction concernant les tronçons Boundary Lake et Pelican Lake du projet doivent inclure également ce qui suit :

- a) une mise à jour sur les travaux qui respectent le calendrier de construction déposé à l'Office pendant le processus d'audience, et sur ceux qui sont en retard;
- b) une description des mesures supplémentaires qui seront appliquées afin de respecter le calendrier et d'exécuter les travaux de construction hors de la période critique pour le caribou.

19. Forage directionnel horizontal et microtunnelage

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 60 jours avant le début des travaux de forage directionnel horizontal et de microtunnelage**, les programmes d'exécution de ces travaux.

20. Protection cathodique

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 14 jours avant l'installation de la protection cathodique dans les milieux humides**, une description détaillée des mesures précises prévues pour assurer le maintien de la protection cathodique sous les revêtements ou charges en béton en milieu humide.

21. Glissements de terrain

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 14 jours avant le début des travaux géotechniques**, une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires, et de leur portée, pour protéger les installations du projet ainsi que les emprises, et prévenir les ruptures de talus ou de versant.

22. Liste des franchissements de cours d'eau

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 60 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement de cours d'eau**, l'information qui suit :

- a) une liste à jour de tous les cours d'eau qui doivent être franchis, y compris les renseignements suivants pour chaque franchissement :
 - i) le nom du cours d'eau devant être franchi et un code d'identification pour l'ouvrage de franchissement;
 - ii) l'emplacement de l'ouvrage de franchissement;
 - iii) la méthode de franchissement principale et la méthode de rechange;
 - iv) l'échéancier de construction prévu;
 - v) l'information sur la présence de poisson et de son habitat;
 - vi) l'information sur toute période d'activité restreinte;
 - vii) une indication de la possibilité que des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne puissent pas être mises en œuvre;
- b) des dessins généraux détaillés des ouvrages de franchissement sans tranchée, à ciel ouvert en milieu sec ou glacé et en caisson pour les divers types de franchissement de cours d'eau;

- c) des renseignements propres au site pour chaque franchissement de cours d'eau où l'une ou l'autre des Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée pour la méthode de franchissement principale :
- i) dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - ii) photos en amont, en aval et à l'endroit du franchissement;
 - iii) description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - iv) description de la composition de l'habitat riverain à l'endroit du franchissement et indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau influence les communautés de poissons;
 - v) mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - vi) tout effet résiduel éventuel;
 - vii) mesures de remise en état proposées;
 - viii) exposé concernant les effets possibles de la construction des franchissements sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate.

23. Autorisations requises aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches

- a) Pour tous les franchissements de cours d'eau nécessitant une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 10 jours avant d'entreprendre les travaux dans le cours d'eau**, une copie de cette autorisation;
- b) NGTL doit confirmer, **dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation**, que toute autorisation requise aux termes de la *Loi sur les pêches* a été obtenue auprès de Pêches et Océans Canada et déposée à l'Office comme il est précisé au point a), ou encore aviser l'Office si aucune autorisation n'est requise.

24. Franchissement de cours d'eau – Méthode de rechange

- a) Pour tout franchissement de cours d'eau où NGTL emploie une méthode de rechange au lieu de la méthode principale, et où l'une ou l'autre des Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée, NGTL doit déposer ce qui suit à l'Office, **au moins 30 jours avant d'entamer la construction du franchissement de rechange** :
- i) une confirmation de la méthode de rechange utilisée pour le franchissement du cours d'eau, les raisons justifiant le recours à cette méthode et un résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de rechange;
 - ii) les renseignements propres au site suivants :
 - i. dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - ii. photos en amont, en aval et à l'endroit du franchissement;

- iii. description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - iv. mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - v. tout effet résiduel éventuel;
 - vi. les mesures de remise en état des lieux proposées;
 - vii. les effets potentiels de la construction des franchissements sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate.
- b) Dans tous les autres cas où une méthode de rechange sera employée pour le franchissement en appliquant toutes les Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat, un avis doit être déposé à l'Office, **au moins 15 jours avant d'entreprendre la construction du franchissement de rechange**, au sujet de la méthode qui sera utilisée. Au moyen de cet avis, NGTL doit expliquer les raisons du recours à cette méthode de rechange et fournir un résumé des différences par rapport à la méthode de franchissement principale qui était envisagée.
- c) NGTL doit confirmer, **dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation**, que les franchissements indiqués à l'Office aux points a) et b) sont les seuls franchissements de cours d'eau pour lesquels une méthode de rechange a été employée pour la construction du pipeline.

25. Plan d'essais hydrostatiques

NGTL doit déposer à l'Office, **au moins 30 jours avant les essais sous pression**, un plan d'essais hydrostatiques pour le projet qui comprend ce qui suit :

- a) des précisions sur les endroits d'où l'eau sera tirée et où elle sera rejetée, et sur la façon dont ces lieux ont été choisis;
- b) les travaux de déboisement et autres qui seront requis, le cas échéant, afin d'avoir accès à l'eau nécessaire pour les essais hydrostatiques ou d'en permettre le transport à l'aller et au retour;
- c) les régimes d'écoulement de l'eau qui sera retirée et les volumes;
- d) le régime d'écoulement et le volume d'eau à chacun des points de retrait;
- e) les régimes d'écoulement et les volumes de l'eau rejetée;
- f) les mesures d'atténuation qui seront prises selon l'endroit où l'eau est retirée ou rejetée, ou en tout autre point permettant l'accès à cette eau pour les essais hydrostatiques;
- g) toutes les autorisations provinciales applicables et les exigences en matière d'atténuation.

26. Procédés de soudage et d'examen non destructif

NGTL doit, pendant la construction, conserver les documents suivants à chacun des chantiers :

- a) une copie des procédés de soudage;

- b) une copie des procédés d'essai et d'examen non destructifs applicables utilisés pour le projet;
- c) tous les documents à l'appui en rapport avec les essais non destructifs.

Après la construction et pendant l'exploitation

27. Rapport géotechnique sur la stabilité des pentes

NGTL doit déposer à l'Office, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction**, un rapport géotechnique qui comprend les éléments suivants :

- a) les observations d'ordre géotechnique;
- b) les recommandations sur le chantier;
- c) la façon dont la société a mis en œuvre les recommandations sur le chantier formulées pendant la construction du projet;
- d) l'emplacement des bouchons de tranchée, des dérivations de drainage et des dispositifs antiérosion;
- e) toutes les techniques employées pour stabiliser les talus;
- f) les recommandations relatives à la surveillance, en particulier pour les zones de glissement inactives qui ont été observées;
- g) un plan de suivi pour les recommandations formulées en f);
- h) une justification lorsque des recommandations sur le chantier ou autres n'ont pas été suivies compte tenu des circonstances qui prévalaient.

28. Rapport géotechnique sur les fondrières

NGTL doit déposer à l'Office, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction**, un rapport géotechnique qui comprend entre autres les éléments suivants :

- a) les observations sur les fondrières;
- b) les recommandations sur le chantier;
- c) la façon dont la société a mis en œuvre les recommandations sur le chantier formulées pendant la construction du projet;
- d) les recommandations relatives à la surveillance;
- e) un plan de suivi pour les recommandations formulées;
- f) une justification dans chaque cas où des recommandations n'ont pas été suivies.

29. Rapport géotechnique sur le pergélisol

NGTL doit déposer à l'Office, **dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction**, un rapport géotechnique qui présente un résumé des éléments suivants :

- a) les observations sur le pergélisol;
- b) les recommandations sur le chantier;
- c) la façon dont la société a mis en œuvre les recommandations sur le chantier formulées pendant la construction du projet;
- d) les recommandations relatives à la surveillance;
- e) un plan de suivi pour les recommandations formulées;
- f) une justification lorsque des recommandations ne sont pas suivies compte tenu des circonstances.

30. Données du système d'information géographique sur le pipeline

NGTL doit fournir à l'Office, **dans l'année qui suit le début de l'exploitation**, les données d'un système d'information géographique (SIG), dans un fichier de formes ESRI[®], indiquant l'axe central de chaque tronçon pipelinier ayant des caractéristiques uniques en ce qui concerne le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le revêtement extérieur, le revêtement de soudure de contour posé sur le chantier et le devis de fabrication du tube. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'un nouveau tronçon. NGTL doit également fournir les coordonnées SIG et le nom des installations telles que stations de compression, stations de comptage, lanceurs, récepteurs et vannes de sectionnement.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude).

31. Rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et compte rendu de situation

NGTL doit déposer à l'Office pour approbation (et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande) un rapport et un compte rendu de situation sur l'application des mesures de rétablissement de l'habitat dans les emprises du projet, **au plus tard le 1^{er} juillet suivant la mise en œuvre des mesures de rétablissement**, pour les parties du projet envisagé qui se déroulent dans l'habitat essentiel du caribou près des tronçons Boundary Lake et Pelican Lake. Le rapport et le compte rendu de situation doivent renfermer entre autres les éléments suivants :

- a) un tableau des mesures de rétablissement de l'habitat du caribou mises en œuvre, indiquant notamment l'emplacement sur les emprises, la distance ou l'étendue spatiale, la méthode propre au site appliquée à chaque emplacement, la description de l'habitat adjacent aux emprises et les difficultés propres au site;
- b) les cartes-tracés environnementales montrant le type de mesures mises en œuvre et l'emplacement;

- c) une évaluation quantitative et des tableaux remplis portant sur les perturbations restantes totales (directes et indirectes) reportées dans le calcul de la valeur de compensation initiale, notamment les perturbations avant le rétablissement, l'empreinte remise en état et les perturbations restantes totales;
- d) les mises à jour aux registres de consultation;
- e) l'état d'avancement de la planification des mesures compensatoires;
- f) une mise à jour ou un examen des plans relatifs aux aires de répartition provinciales ou des plans d'action, le cas échéant.

NGTL doit fournir une copie des documents déposés à Environnement et Changement climatique Canada de même qu'aux autorités provinciales compétentes.

32. Programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires (RHC-MC)

Au plus tard le 1^{er} novembre après la première saison de croissance complète, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office (et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande) un programme définitif de surveillance et de vérification de l'efficacité du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires des plans RHC-MC. Le programme doit notamment inclure ce qui suit :

- a) la méthodologie et les protocoles scientifiques de surveillance, à court terme et à long terme, des mesures de rétablissement et de compensation, qui précisent, entre autres choses, la durée de la surveillance pour chaque type de mesure mise en œuvre;
- b) un nombre suffisant de points d'échantillonnage et de contrôle afin d'assurer la validité de chaque mesure sur le plan statistique, en tenant compte des conditions écologiques;
- c) la fréquence, le moment, le lieu et la justification de chaque activité de surveillance;
- d) les protocoles devant servir à adapter les mesures de rétablissement et de compensation, au besoin, en fonction des résultats de la surveillance découlant soit du programme, soit d'autres plans ou programmes de rétablissement de l'habitat du caribou et de surveillance des mesures de compensation de NGTL;
- e) une évaluation quantitative indiquant jusqu'à quel point les effets résiduels calculés auparavant ont été neutralisés au moyen des mesures mises en œuvre, laquelle doit être mise à jour dans chaque rapport en fonction des résultats de la surveillance qui ont été obtenus;
- f) un calendrier de présentation des rapports sur les résultats de la surveillance et les réactions à la gestion adaptative, à l'intention de l'Office, d'Environnement et Changement climatique Canada et des autorités provinciales, devant être inclus dans le programme de surveillance RHC-MC et au début de chaque rapport déposé.

33. Rapports de surveillance du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office, selon le calendrier mentionné dans le programme de surveillance du rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires, des rapports présentant les résultats du programme.

NGTL doit également aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande lorsque ces documents sont disponibles.

34. Rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou

NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office (et aviser les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande) un rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou montrant comment tous les effets résiduels reliés au projet, concernant l'habitat du caribou directement et indirectement perturbé, ont été neutralisés. Ce rapport doit être déposé **au plus tard le 31 mars suivant la mise en œuvre des mesures compensatoires** et inclure ce qui suit :

- a) une liste des mesures mises en œuvre, l'endroit sur la carte, la distance ou l'aire spatiale et le type de perturbation précédente (type, largeur, âge, état, etc.);
- b) les facteurs considérés pour choisir l'emplacement des mesures compensatoires, notamment les facteurs propres à chaque site et relatifs au paysage, et le mode de sélection des emplacements visant à optimiser le rétablissement et la préservation;
- c) la façon dont les mesures appliquées aux endroits choisis répondent aux critères du plan de mesures compensatoires;
- d) une évaluation quantitative du calcul de la valeur compensatoire finale, d'après le plan RHC-MC révisé et la liste des mesures appliquées selon le point a), démontrant comment les mesures de compensation ont neutralisé les effets résiduels calculés auparavant;
- e) une preuve que la rétroaction obtenue par la consultation a été intégrée aux mesures compensatoires mises en œuvre, notamment ce qui suit :
 - i) toute rétroaction des autorités provinciales;
 - ii) tout groupe autochtone susceptible d'être touché auquel des mesures

NGTL doit fournir une copie des documents déposés à Environnement et Changement climatique Canada de même qu'aux autorités provinciales compétentes.

35. Confirmation de conformité par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant la date à laquelle les installations visées par l'article 52 ont été mises en service, NGTL doit déposer à l'Office un avis confirmant que les installations visées par l'article 52 ont été construites en conformité avec toutes les conditions applicables du présent certificat.

Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, NGTL doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est le dirigeant responsable désigné conformément à l'article 6.2 du RPT.

36. Rapports sur la surveillance postérieure à la construction

NGTL doit déposer à l'Office, **au plus tard le 31 janvier suivant la première, troisième et cinquième saison de croissance complète après le nettoyage final**, un rapport sur la surveillance environnementale postérieure à la construction renfermant ce qui suit :

- a) une description des méthodes de surveillance utilisées, des critères établis pour évaluer le degré de réussite, et des constatations dégagées;
- b) les modifications qui ont été apportées aux critères établis dans le PPE pour évaluer le succès de la remise en état et qui ont été approuvées par l'Office, ainsi que la justification de ces modifications, le cas échéant;
- c) les problèmes qui doivent faire l'objet d'une surveillance, notamment ceux qui sont survenus à l'improviste durant la construction, et les endroits où il y aura une telle surveillance (au moyen, par exemple, d'une carte, d'un diagramme ou d'un tableau);
- d) l'état actuel des problèmes (résolus ou non) et les écarts constatés par rapport aux plans ainsi que les mesures correctives qui ont été appliquées;
- e) l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) sur la base des critères de réussite qui ont été définis;
- f) le détail des consultations qui ont été menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes;
- g) un exposé sur les mesures et l'échéancier proposés par NGTL pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus;
- h) la confirmation que NGTL a avisé les groupes autochtones qui lui en ont fait la demande.

Le rapport doit comprendre, entre autres, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées afin de réduire au minimum les effets sur les sols, les mauvaises herbes, les zones humides, les plantes rares, la faune et l'habitat faunique, les espèces sauvages en péril et préoccupantes, y compris l'habitat du crapaud de l'Ouest, l'habitat du caribou, le poisson et son habitat, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les plans d'eau pour les cygnes trompettes, les aires secondaires pour les grizzlis, les zones d'accès spécial et toutes les activités associées au plan d'essais hydrostatiques.

NGTL doit aussi inclure une évaluation de l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès.

Fair à Calgary, en Alberta, le 1^{er} novembre 2016.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

ANNEXE A
Certificat GC-126

NOVA Gas Transmissions Limited (NGTL)

**Demande présentée aux termes des articles 52 et 58 des parties III et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 (la demande)
déposée le 31 mars 2015**

Office national de l'énergie

Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017 (le projet)

Dossier OF-Fac-N081-2014-20 02

Audience GH-002-2015

Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement de la canalisation principale
Nord-Ouest – Tronçon Boundary Lake

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement	De la station de compression Alces River, en Alberta, au point NW-13-085-13 W6M, à la station de comptage Owl Lake South, en Alberta, au point NW-20-094-12 W6M
Longueur approximative	91 km
Diamètre extérieur	NPS 36 (914 mm)
Épaisseur de la paroi	Tube de canalisation de 11,8 et 15,7 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483 MPa ou plus
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion
Pression maximale d'exploitation	8450 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement de la canalisation principale
Nord-Ouest n° 2 – tronçon Bear Canyon

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement	De la station de compression Saddle Hills, en Alberta, au point SE-05-079-09 W6M, jusqu'au point SW-35-080-11 W6M, en Alberta
Longueur approximative	27 km
Diamètre extérieur	NPS 36 (914 mm)
Épaisseur de la paroi	Tube de canalisation de 11,8 et 15,7 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483 MPa ou plus
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion
Pression maximale d'exploitation	8450 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement de la canalisation principale
Grande Prairie n° 2 – Tronçon McLeod River

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement	Du point NW-21-055-20 W5M, en Alberta au point SE-11-053-18 W5M, en Alberta
Longueur approximative	37 km
Diamètre extérieur	NPS 48 (1219 mm)
Épaisseur de la paroi	Tube de canalisation de 13,1 et 14,5 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483 MPa ou plus
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion
Pression maximale d'exploitation	8275 kPa (8690 kPa sur environ 100 m)
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement de la canalisation latérale
Liege n° 2 – Tronçon Pelican Lake

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement	De la station de compression Buffalo Creek, en Alberta, au point SW-19-086-18 W4M, jusqu'à la station de compression Pelican Lake, en Alberta, au point NE-30-081-16 W4M
Longueur approximative	55 km
Diamètre extérieur	NPS 30 (762 mm)
Épaisseur de la paroi	Tube de canalisation de 9,8 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483 MPa ou plus
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion
Pression maximale d'exploitation	9930 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques du pipeline – Doublement de la canalisation latérale
Kettle River – Tronçon Christina River

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement	Du croisement Leismer-Kettle, en Alberta, au point NW 26-080-06 W4M, jusqu'au doublement de la canalisation latérale Graham n° 2, en Alberta, au point NW-14-079-05 W4M
Longueur approximative	20 km
Diamètre extérieur	NPS 24 (610 mm)
Épaisseur de la paroi	Tube de canalisation de 7,9 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483 MPa ou plus
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion
Pression maximale d'exploitation	9930 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques des installations – Ajout d’un motocompresseur à la station de compression Alces River

Type de projet	Nouvelle construction
Type d’installation	Station de compression
Emplacement	NE-13-085-13 W6M, en Alberta
Description	Turbine à gaz de 16,5 MW
Pression maximale d’exploitation	8450 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif

Caractéristiques techniques des installations – Ajout d’un motocompresseur à la station de compression Otter Lake

Type de projet	Nouvelle construction
Type d’installation	Station de compression
Emplacement	SW-08-091-16 W5M, en Alberta
Description	Turbine à gaz de 30 MW
Pression maximale d’exploitation	9930 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif